



HAL
open science

Refus de justice et identité nobiliaire. L'affaire Hugues de Baux contre Pelet de Mimet. Roquevaire, 1298-1303

Laure Verdon

► **To cite this version:**

Laure Verdon. Refus de justice et identité nobiliaire. L'affaire Hugues de Baux contre Pelet de Mimet. Roquevaire, 1298-1303. 2012. halshs-00944515

HAL Id: halshs-00944515

<https://shs.hal.science/halshs-00944515>

Preprint submitted on 10 Feb 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Refus de justice et identité nobiliaire. L'affaire Hugues de Baux contre Pelet de Mimet. Roquevaire, 1298-1303

Le règne de Charles II, comte de Provence et souverain de Sicile entre 1285 et 1305, est le cadre d'une affaire à rebondissements qui opposa durant quelque cinq années¹ deux seigneurs de la noblesse provençale à propos de l'exercice de droits seigneuriaux sur le *castrum* de Roquevaire, un village de la plaine de l'Huveaune situé à 25 km à l'est de Marseille. Il convient tout d'abord d'en retracer brièvement la chronologie avant d'en évoquer les enjeux. Le 16 janvier 1298, Pelet de Mimet, coseigneur de Roquevaire, présente devant le viguier d'Aix-en-Provence, Raymond Roux de Comps, une pétition rapportant un certain nombre de griefs à l'encontre de l'un des autres seigneurs du lieu, Hugues de Baux². À l'annonce de la sentence qui le condamne, Hugues représenté par un procureur décide de faire immédiatement appel auprès du sénéchal de Provence. Le procès en appel se déroule le 27 avril 1299, devant le juge mage de Provence, Pierre Raymond, sur production de lettres patentes émanant du souverain Charles II. La sentence, prononcée à Marseille dans la maison du Temple³ le 30 avril 1299, en présence de Pelet et de Guy de Tabia procureur du roi, confirme la première condamnation. Elle est suivie, comme la précédente, d'un appel immédiat émis par Guy de Tabia. Sur ordre du sénéchal, le juge et le notaire de la cour d'Aix-en-Provence se rendent en outre sur place où est procédé à l'investiture solennelle de Pelet dans ses biens et ses droits, en présence d'Hugues de Baux qui n'oppose aucune objection⁴.

Le 1^{er} mars 1301, le juge d'Aix-en-Provence écrit pourtant à Hugues de Baux et le menace de faire procéder contre lui s'il persiste à troubler Pelet dans l'exercice de ses droits sur Roquevaire, sous peine de 100 marcs d'argent. Cette lettre est suivie d'une seconde, datée du 23 juin de la même année, qui réitère la menace, sur ordre du sénéchal Raynald de Lecto, et ordonne aux juge et bayle d'Hugues sur place d'obéir à la sentence prononcée en 1298. Si Hugues n'obtempère pas, une enquête sera diligentée et la saisie de ses biens sera opérée jusqu'à concurrence de la dette due, soit les 100 marcs d'argent⁵. Le 4 juillet 1301, Raymond Sabatier, huissier de la cour d'Aix-en-Provence, déclare par devant notaire avoir bien porté à Hugues ces deux missives⁶.

Le 18 mai 1302, Pelet se rend à nouveau devant le juge d'Aix-en-Provence, Gilles Raymond, pour lui notifier le contenu de lettres patentes obtenues du sénéchal et exiger le paiement de la somme de 80£ de coronats à laquelle Hugues a été condamné pour frais de justice. Le même jour, devant le viguier et le juge, il présente une nouvelle plainte qui accuse Hugues de molester ses hommes, d'imposer des taxes indues et d'usurper ses droits de justice. Le sénéchal ordonne d'accepter la supplique de Pelet et de faire procéder à une enquête. Le 5 janvier 1303, le deuxième procès en

1 L'ensemble de la procédure est évoquée par J.H. Albanès, *Histoire de la ville de Roquevaire et de ses seigneurs au Moyen Âge*, Marseille, Camoin, 1881, p. 60-76 et F. Mazel, « La noblesse provençale face à la justice souveraine (1245-1320). L'âge du pragmatisme », J.-P. Boyer, A. Mailloux, L. Verdon (dir), *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Théories et pratiques*, Rome, collection de l'ÉFR 354, 2005, p. 343-370, ici p. 363-364. Les pièces sont conservées dans le fonds inédit des chartes de l'abbaye de Saint-Victor aux AD13 (sous la cote 1H); les chartes de janvier 1298 et juin 1301 sont transcrites en annexes de l'ouvrage de l'abbé Albanès.

2 1H 182 n° 896; L. Barthélemy, *Inventaire chronologique et analytique de la maison de Baux*, Marseille, 1882, n° 776.

3 Le choix de la maison du Temple de Marseille n'est pas dû au hasard : au début du XIII^e siècle déjà, un arbitrage entre Audibert, le père de Pelet, et son oncle Hugues d'Auriol en conflit contre le vicomte de Marseille et sa nièce Barrale y avait été trouvé. Audibert et Hugues étaient devenus à cette occasion les vassaux de Barrale et de son mari Hugues de Baux. Voir J.H. Albanès, *op. cit.*, p. 42-44. Charte de Saint Victor, 1H 475 bis.

4 1H 185 n° 914; L. Barthélemy, *op. cit.*, n° 796.

5 1H 189 n° 936; *Ibid.*, n° 828.

6 1H 190 n° 941 (rouleau portant copie de trois chartes, datées respectivement du 4 juillet 1301 et du 18 mai 1302); *Ibid.*, n° 836 et 845.

appel a lieu à Aix, sur production de lettres patentes émanant du sénéchal Richard de Gambatesta et datées du 13 mars 1302, sur plainte d'Hugues de Baux cette fois⁷. Celui-ci argumente, dans la supplique qu'il a adressée au sénéchal, sur le fait que la sentence rendue contre lui en 1298, et confirmée en 1299, lèse les intérêts du roi, que Pelet usurpe des droits de juridiction sur Roquevaire; il lui conteste en outre la propriété de plusieurs vignes, d'un moulin et de l'affar d'Alasays de Roquevaire, biens dont le seigneur de Mimet n'aurait que la *possessio*. La cour accepte de faire procéder à une enquête sur les vignes contestées. Le 1^{er} Février 1303, Hugues de Baux ne se déplace pourtant pas à Aix, pour entendre la publication de l'enquête, et ce malgré trois citations à comparaître. Nous n'avons ensuite plus trace de cette affaire dans les archives.

Les deux seigneurs aux prises dans ce long conflit sont tous deux très caractéristiques des traits distinctifs de la noblesse provençale en cette fin de XIII^e siècle. Le plaignant, Pelet de Mimet, coseigneur de Roquevaire qu'il tient en seigneurie majeure, appartient au lignage des Roquevaire d'Auriol, seigneurs de ce lieu depuis le milieu du XII^e siècle⁸. Il est le fils d'Audibert de Roquevaire – fils de Raymond d'Auriol et coseigneur en indivis avec son frère Hugues d'Auriol du *castrum* de Roquevaire dans la première moitié du XIII^e siècle – et d'une femme issue du lignage seigneurial de Mimet. En 1298, il apparaît à la tête d'une communauté taisible, agissant en son nom propre mais aussi en celui de ses trois sœurs Eudiarde, Douce et Rixende⁹. Marié à Aycarde de Marseille, on lui connaît un fils, Audibert, auquel sont prêtées plusieurs reconnaissances de tenures en ce lieu en 1313. Le défendeur, Hugues de Baux seigneur de Meyrargues, appartient quant à lui à la branche cadette de la tentaculaire maison des Baux. La seigneurie sur la forteresse de Roquevaire lui vient de la dot de sa mère – Eudiarde – et donc du patrimoine de sa grand-mère maternelle, Mabelle, vicomtesse de Marseille et épouse de Bertrand de Baux, qui obtient en 1212 en dot les *castra* de Roquevaire, Gardanne et Gémenos pris sur le patrimoine des vicomtes de Marseille qu'elle partage alors avec son oncle Roncelin¹⁰. Le 1^{er} mai 1257, Eudiarde cède par testament à son fils Hugues ses droits sur le château de Roquevaire, point stratégique dans le conflit qui a opposé le seigneur de Meyrargues, allié à la commune de Marseille, au comte de Provence Charles I^{er} d'Anjou. En octobre 1269, le comte retrocède la forteresse de Roquevaire à Hugues, qu'il lui avait un temps confisquée, en échange de son serment de fidélité; le 2 novembre 1291, Hugues fait donation de tous ses biens au souverain, sous réserve d'usufruit, et à la condition que celui-ci se chargera de payer ses dettes. Toutefois si Hugues arrive à engendrer un fils qui puisse vivre au moins jusqu'à l'âge de 12 ans, la donation sera annulée; en échange Hugues obtiendra du roi un don de 50 000 sous de coronats¹¹. Hugues n'aura cependant jamais de fils, la donation en faveur du comte de Provence entre donc bien en vigueur à la date de la mort du seigneur de Baux en 1305.

Le souverain Charles II, qui règle définitivement le différend avec Hugues de Baux par le biais de cette donation conditionnelle, est un prince soucieux tant de l'affirmation de ses prérogatives que du maintien de relations pacifiques avec la noblesse¹². Cela passe notamment par la législation, qu'il produit en abondance pour le comté de Provence, mais aussi par la fixation des principales institutions judiciaires qui représenteront l'autorité royale dans cette région. Outre la charge de sénéchal, sorte de vice-roi, dont les attributions judiciaires se précisent depuis les années 1270, on note la présence d'un juge mage, chargé des appels, ainsi que, au début du XIV^e siècle, la constitution de deux juridictions subalternes, en charge des premiers et seconds appels¹³. En

7 1H 191 946; *Ibid.*, n° 842.

8 La généalogie des seigneurs de Roquevaire est retracée par l'abbé Albanès dans son ouvrage sur Roquevaire, p. 32-70.

9 Une quatrième fille d'Audibert, Mabelle, est mentionnée dans certains actes, mais semble ne plus avoir de droits sur Roquevaire au moment où s'ouvre cette affaire. Voir J.H. Albanès, *op. cit.*, p. 47.

10 *Ibid.*, p. 46-47.

11 *Ibid.*, p. 60 et suivantes.

12 L. Verdon, « La paix du prince. Droit savant et pratiques féodales dans la construction de l'État en Provence (1250-1309) », *Revue historique*, n° 654, 2010, p. 291-336.

13 G. Giordanengo, « Statuts royaux et justice en Provence (1246-1309) », J.-P. Boyer, A. Mailloux, L. Verdon (dir),

première instance, c'est l'administration locale qui juge, en l'occurrence le viguier d'Aix-en-Provence - puisque Roquevaire relève de la baillie d'Aix - et la cour souveraine de ce même lieu, composée d'un juge, un notaire, un clavaire et de plusieurs sergents et huissiers. La possibilité existe cependant de saisir directement l'administration centrale, en la personne du sénéchal ; le roi peut également déléguer des juges spéciaux pour les affaires qu'il considère comme particulièrement importantes.

Le cas du conflit sur Roquevaire est complexe, mais il permet de plonger au cœur du fonctionnement de la machine judiciaire tout en soulignant les limites. Plus profondément, il révèle les enjeux d'une relation politique subtile que le souverain se doit d'entretenir avec la noblesse, malgré l'affirmation de principe de son pouvoir éminent.

Procédure

La procédure suivie dans cette affaire repose sur trois temps forts, qui correspondent aux trois procès engagés en janvier 1298, avril 1299 et janvier 1303, devant respectivement le viguier d'Aix-en-Provence Raymond Roux de Comps, juge délégué à cette affaire, puis Pierre Raymond, juge mage de Provence, à la suite de la production de lettres patentes émanant de la chancellerie souveraine, et enfin Pierre Gombert, viguier d'Aix et Gilles Raymond juge de la cour d'Aix, sur ordre du sénéchal Richard Gambatesta. Ces procès sont ponctués de plaintes, qui relancent l'affaire, adressées au sénéchal et portées directement à la connaissance du juge d'Aix par Pelet de Roquevaire en mai 1302, puis par Hugues de Baux, qui ne se déplace pas mais fait lire les lettres patentes obtenues du sénéchal en mars 1302 sans doute.

En 1297, le procès qui établit le fondement de l'affaire, repose sur la mise en œuvre d'une procédure sommaire, identifiable par la formule *summarie, de plano et sine aliqua judicis strepitu* ; plus loin Pelet précise qu'il agit *per modum libelli set simplicis petitionis*. Cette procédure, formalisée sur la base du droit romain que l'on trouve également définie dans le droit canon au début du XIV^e siècle¹⁴, est destinée à juger rapidement, plus particulièrement en cas d'excès et abus – deux notions définies en droit par la législation angevine et la pratique des enquêtes dès les années 1260-70¹⁵. Pelet, qui agit en son nom et au nom de ses sœurs en tant que défenseur produit, d'ailleurs, des lettres patentes scellées du roi, datées de 1294, et ordonnant au sénéchal de régler cette affaire par la procédure sommaire, censée mettre un point final au conflit. Pelet s'engage ainsi à ne plus rien réclamer, mais en retour demande à ce que silence soit imposé à Hugues. Le point de départ en est un récit que fait Pelet dans le cadre de la *litis contestatio*, dont les formes empruntent au genre de la notice de plaid : il s'agit d'une série d'accusations formulées par le seigneur de Mimet à l'encontre d'Hugues de Baux, qui insistent sur le caractère violent des actions perpétrées. La qualification pénale est opérée sur la base de ce récit ; ce sont des actes commis de manière injuste et indue, qui entraînent un préjudice contre des biens et des droits relevant de Pelet et qui correspondent à une usurpation. En janvier 1303, lors du troisième procès, c'est Hugues de Baux qui renversera l'accusation en dénonçant, à son tour, les usurpations de Pelet.

La sentence est rendue de manière solennelle et conforme aux ordonnances de justice¹⁶, en présence des parties ou de leur représentants, et en l'absence du juge de la cour souveraine d'Aix, mais ceci

op. cit., p. 107-126.

14 A. Boureau, « Satan hérétique : l'institution judiciaire de la démonologie sous Jean XXII », *Médiévales*, 44, 2003, p. 17-46.

15 L. Verdon, « La notion d'*usurpatio* et ses usages : apports de la législation et des enquêtes à la construction de la souveraineté en Provence (1250-1335) », T. Pécout (dir), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, De Boccard, 2010, p. 317-328.

16 G. Giordanengo, art. cit., p. 109-114.

est conforme à la procédure sommaire qui ne nécessite pas le recours à la forme du procès. Raymond Roux, personnage bien connu de l'administration sous Charles II¹⁷ est ici, en effet, expressément délégué par le roi et investi de l'autorité souveraine, son jugement s'appuie sur l'examen des preuves fournies mais aussi sur une délibération qu'il énonce mûrement réfléchie, qu'il a menée avec ses familiers et fidèles (*consilario familiari et fideli*) ce qui suggère que le personnel judiciaire de la cour n'est pas intervenu (*non in formam seu per strepitum iudicii*). Ces délibérations peuvent également faire appel à des consultations de juristes sur des points précis, comme c'est le cas en mai 1302 lors de l'examen d'une nouvelle plainte de Pelet. Le jugement condamne Hugues de Baux à la restitution des biens et des droits, à la destruction d'un four construit illégalement sur le territoire de Roquevaire, ainsi qu'au paiement de la somme de 50£ de coronats à Pelet pour les frais de justice. Raymond Roux retient néanmoins pour le roi certains droits de justice (sur les chemins publics, les églises et les personnes ecclésiastiques) qui constituent les *regalia*. Ces droits, que le souverain possède sans avoir besoin de preuve, font partie du même empire que les juristes définissent de manière plus précise à partir du milieu du XIII^e siècle. La connaissance du contenu du même empire tend à se diffuser, au moins auprès de la noblesse, dès cette époque, les nobles n'hésitant pas à s'y référer en justice comme le fait Pelet¹⁸.

Cet enjeu juridictionnel est également ce qui explique la présence du procureur du roi Guy de Tabia lors de ce procès, qui donne l'argument décisif en matière d'appel : dès la sentence prononcée, celui-ci précise qu'elle est attaquable car inique – de fait, le jugement suit à la lettre les demandes de réparation émises par la *petitio* de Pelet - et susceptible de léser les intérêts de la cour. C'est donc un appel rendu possible pour défaut formel. Le procureur d'Hugues de Baux, Pierre Rebollet, s'empresse d'ailleurs d'ajouter que la sentence peut être considérée comme nulle *fore jure, mala et iniquita pronunciata*, car les arguments contraires, ceux d'Hugues, n'ont pas été pris en compte. Guy de Tabia est, lui aussi, bien connu parmi les officiers de Charles II. La charge de procureur du roi, qu'il occupe alors, existe depuis 1271 ; elle consiste à veiller à la préservation des intérêts du roi, voire à leur accroissement en cas de conflit juridictionnel. Or, le souverain ne possède encore au milieu du XIII^e siècle aucun droit de justice sur Roquevaire¹⁹. Il y tient la seigneurie majeure, la levée de la cavalcade ainsi que celle de la quête. Le procès est donc ici un bon moyen pour l'administration comtale d'accaparer ces droits éminents. Cependant, l'argument juridique argué par Guy de Tabia porte, d'une manière plus générale, sur les biens et la juridiction souveraine en ce lieu qui pourraient être lésés, un argument qui justifie selon lui que ce cas relève des *justa causa et rationabili*²⁰ qui doivent être jugées par le sénéchal. Aussitôt Pierre Rebollet, le procureur d'Hugues de Baux, se saisit de l'opportunité et annonce qu'il fait appel auprès du sénéchal Hugues Voisin car la sentence est nulle *jure fore*. La question de l'iniquité du jugement de 1298, qui va à l'encontre du devoir d'équité du souverain que la procédure sommaire permettrait, justement, de mieux garantir en évitant les manœuvres dilatoires et les frais de procès, est clairement explicitée dans la plainte qu'adresse Hugues de Baux en mars 1302 au sénéchal Richard de Gambatesta : la sentence rendue par Raymond Roux s'est fondée uniquement sur la *petitio* de Pelet, or le juge n'a pas pris la peine d'entendre les reconnaissances des hommes que ce seigneur prétend relever de sa juridiction, de même que l'absence d'enquête sur certaines terres contestées a conduit à lui en attribuer indûment la propriété. Ce qui est en jeu ici est la crédibilité du seigneur de Baux, au sens propre comme juridique du terme, qui prétend ne pas avoir eu l'oreille de Raymond Roux malgré les preuves

17 N. Coulet, « Un fragment de registre de la cour du juge mage de Provence à la fin du XIII^e siècle », J.-P. Boyer, A. Mailloux, L. Verdon (dir), *op. cit.*, p. 188-203. Il fut juge à Aix puis à Marseille avant de devenir juge mage du comté en 1281-88, puis viguier d'Aix et enfin juge des secondes appellations en 1302.

18 F. Mazel, art. cit., p.351-361.

19 É. Baratier, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, n° 407.

20 T. Pécout (dir), G. Butaud, M. Bouiron, Ph. Jansen, A. Venturini (éd.), *L'Enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence orientale (avril-juin 1333)*, Paris, CTHS, 2008, p. XLIX.

produites et avoir, de la sorte, été traité de manière injuste. Car, derrière le défaut formel, se cache en fait un second argument juridique légitimant l'appel, qui sera pleinement développé en 1302. Pelet aurait outrepassé ses droits en exerçant sur certaines terres une domination et une juridiction sur des hommes qu'il ne possédait pas, ce qu'une enquête aurait été à même de prouver. En effet, conformément à la procédure sommaire, Raymond Roux a entendu des témoignages fournis par les parties, mais n'a pas mené d'enquête contradictoire sur place. Nous sommes ici très proche du soupçon de qualification *a priori*, qui peut remettre en cause le bien-fondé de toute la procédure.

Stratégies

On peut tenter, pour poursuivre, de s'interroger sur les stratégies déployées par les deux parties. Commençons par Pelet de Mimet. Les accusations portées contre Hugues de Baux soulignent les atteintes concrètes, par les violences directes exercées sur les dépendants et les officiers de Pelet, aux revenus mais aussi, et peut-être surtout, aux signes extérieurs du statut seigneurial et nobiliaire de la fratrie, en même temps qu'elles soulignent le caractère très composite que peuvent revêtir les droits d'un coseigneur²¹. Sont ainsi dénoncées, l'occupation d'une demeure dans la forteresse de Roquevaire qu'Hugues de Baux avait déjà été sommé de restituer ; la perception de fait, depuis 5 ou 6 ans, de divers taxes et cens sur des terres et des vignes relevant du *dominium* de Pelet ; les entraves mises à l'exercice de la justice, haute et basse, notamment par l'empêchement mis à la perception des amendes ; la prohibition de la levée des leydes, péages et pasquiers ; la construction illégale, enfin, d'un four banal.

La plainte est-elle motivée en partie par des raisons économiques ? On pourrait être tenté de le croire ; nous sommes, en effet, dans le cadre très classique en Provence d'une coseigneurie dont les revenus sont partagés entre plusieurs lignages. En l'occurrence, Pelet et ses trois sœurs ne peuvent prétendre qu'à une partie seulement des droits sur Roquevaire, bien que le seigneur de Mimet soit l'héritier direct du seigneur Audibert de Roquevaire. Cependant, il ne semble pas que le nombre de coseigneurs en ce lieu soit très élevé ; deux documents attestent même du contraire : ainsi, le 7 mars 1284, Pelet fait-il prêter serment de fidélité et hommage à tous les hommes relevant de sa juridiction ; 40 chefs de famille se reconnaissent alors placés sous son autorité²². Le 23 juin 1305, à l'occasion de l'inventaire des biens d'Hugues de Baux à la suite de son décès et du recueil des serments des nobles et des roturiers de Roquevaire par le viguier d'Aix-en-Provence au nom du roi²³, seuls deux seigneurs prêtent serment, Pelet et son cousin par alliance Hugues Blanc. Pelet semble alors être devenu le seigneur principal, puisque 52 hommes, sur un total de 88 familles, déclarent être placés sous sa juridiction²⁴. Celui-ci mène à l'évidence une stratégie lignagère de regroupement des pouvoirs dans le cadre juridique de la coseigneurie²⁵. Cette volonté peut également passer par d'autres voies, comme cet arbitrage du 9 mars 1305 par lequel Pelet reçoit en emphytéose les biens que les religieuses de Saint-Sauveur de Marseille possèdent à Roquevaire²⁶.

Ce qui motive incontestablement Pelet de Mimet est aussi le maintien des signes extérieurs de son identité nobiliaire et de son statut de seigneur majeur, lui qui représente le seul descendant direct et légitime des premiers seigneurs de Roquevaire. Ce statut inclut, notamment, la résidence sur place,

21 T. Pécout, « La coseigneurie au seuil du XIV^e siècle en Provence : un postulat revisité », *Memini. Travaux et documents*, 13, 2009, p. 25-46, ici p. 34.

22 J.H. Albanès, *op. cit.*, p. 65.

23 Selon l'abbé Albanès, ce serment n'était pas dû à Hugues de Baux ; le comte a ainsi profité de ce conflit pour exiger un serment à Roquevaire et marquer de manière symbolique l'éminence de son autorité.

24 *Ibid.*, p. 70 ; AD13, B 1419.

25 T. Pécout, *art. cit.*, p. 39-44.

26 J.H. Albanès, *op. cit.*, p. 68.

au château, qui donne accès à la haute justice, et la possession ostensible de la puissance seigneuriale. Or, c'est précisément la forteresse de Roquevaire qui a cristallisé le partage des droits seigneuriaux sur ce lieu au début du XIII^e siècle : les droits d'Hugues de Baux proviennent, en effet, du testament de sa mère Eudiarde qui lui a cédé les droits sur le château, provenant de la grand-mère d'Hugues, Mabilie. C'est ce même château que Raymond de Baux, le beau-père de Mabilie, a tenté de vendre aux Marseillais en 1228²⁷. C'est enfin ce même château que possèdent en commun Audibert de Roquevaire, le père de Pelet, et son frère Hugues d'Auriol. On comprend dès lors pourquoi la question de la demeure dans le château devient un enjeu si important pour Pelet, qui fait reposer son argumentation sur la légitimité de ses droits, fondée sur l'héritage paternel transmis en indivis et géré par Pelet au nom de ses sœurs célibataires. Celles-ci forment une communauté taissable avec leur frère, ce qui évite de partager l'héritage. De même, les intérêts de Pelet recourent ceux d'autres membres plus éloignés de son lignage, telle cette Alasays Flotte, dite de Roquevaire, sa cousine et l'épouse d'Hugues Blanc²⁸ qui possède des parts de seigneurie²⁹. Cet argument a toutes les chances d'être entendu par la justice souveraine, car à l'époque de Charles II, le statut nobiliaire repose précisément sur l'hérédité que l'on se doit de prouver en cas de conflit de juridiction. Une dizaine d'années auparavant, le roi a eu ainsi à connaître une affaire par certains côtés très similaire, dans la haute vallée du Var, relative à un lignage noble empêché d'exercer certains droits de juridiction et devant prouver sa légitimité de la même façon, une affaire qui contribua à renforcer l'autorité des seigneurs majeurs et à affirmer la hiérarchie seigneuriale³⁰. La difficulté aurait pu tenir ici au fait que le lignage de Pelet ne possède pas d'archives, contrairement à Hugues de Baux qui en produit beaucoup. Le seigneur de Mimet demande d'ailleurs expressément, à chaque étape, que copie lui soit donnée de chaque instrument public rédigé. Ceci ne semble cependant pas être un obstacle, ni ébranler l'apparente confiance que ce seigneur place dans la justice souveraine, qu'il n'hésite pas à solliciter au plus haut niveau – celui du roi, du sénéchal – contribuant aussi, il est vrai, de sa personne puisqu'il se déplace fréquemment pour se rendre à Aix-en-Provence notamment et qu'il répond à chaque citation à comparaître, ce qui n'est certes pas le cas d'Hugues de Baux. Peut-on aller jusqu'à évoquer une attitude de « consommation » de la justice, pour reprendre une expression de Daniel Smail³¹ ? La satisfaction retirée de ces démarches, en tout cas, est non seulement émotionnelle – il est vrai qu'à la lecture de la *litis contestatio* de 1298, ou encore des plaintes adressées au sénéchal en 1302, on ne ressent aucune compassion pour Hugues de Baux qui apparaît comme l'archétype de l'exercice d'une domination injuste, telle que dénoncée quelques années plus tard par Pierre Antiboul³² – mais aussi matérielle, au moins dans le jugement : Hugues est condamné à payer 50£ de coronats pour compensation des frais de justice en 1298, puis à nouveau à 30£ en 1299, ce qui explique que le juge d'Aix, Gilles Raymond, finisse par lui réclamer 80£ ; en outre, le 13 mars 1301, ce même juge ordonne à Bertrand Flotte, damoiseau de Roquevaire et cousin de Pelet, de remettre à ce dernier une terre qu'il tenait à cens d'Hugues de Baux, laquelle terre est arrentée par Pelet au même Bertrand Flotte le 7 avril suivant, ce qui montre que la sentence a reçu au moins un début d'exécution³³.

La stratégie déployée par Hugues de Baux est très différente, on ne s'en étonnera pas. Elle diverge notamment en ce qui concerne la gestion du conflit devant la justice : Hugues est représenté en 1298

²⁷ *Ibid.*, p. 46-47.

²⁸ Alasays est la sœur de Bertrand Flotte et la fille d'Hugues d'Auriol et de Raymonde de Marseille (J.H. Albanès, *op. cit.*, p. 57-59).

²⁹ 1H 189 et 1H 191.

³⁰ L. Verdon, « La noblesse au miroir de la coseigneurie. L'exemple de la Provence au XIII^e siècle », *MEFRM*, 122/1, 2010, p. 89-95.

³¹ D.L. Smail., *The Consumption of Justice. Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca-Londres, 2003.

³² H. Bresc, « La servitude au cœur de la « réaction féodale » : les Arcs, 1366 », *MEFRM*, 112/2, 2000, p. 1009-1037.

³³ 1H 189.

par un procureur, selon une habitude prise par la famille de Baux depuis le milieu du XIII^e siècle³⁴. En 1299, puis en 1301-1302, Guy de Tabia s'associera également à sa cause. Ce recours à des juristes de haut niveau permet de trouver la faille juridique dans la procédure et d'ouvrir la voie au recours, ce que la procédure sommaire tente précisément d'éviter. Cette connaissance juridique est mise au service d'une stratégie nobiliaire qui vise, d'une part, à gagner du temps en refusant de reconnaître la validité de la sentence, et d'autre part – et c'est là sa grande astuce – à mêler les intérêts du roi aux siens, ce qui place le souverain dans une posture pour le moins ambiguë.

Gagner du temps, pour quoi faire ? C'est qu'il semble, en fait, qu'Hugues de Baux ait de pressants besoins d'argent, comme la clause du don de 50 000£ par le comte, si celui-ci venait à renoncer aux biens du seigneur de Baux, l'indique clairement. Ainsi, le 20 janvier 1303, soit quelques jours seulement avant le troisième procès par lequel Hugues conteste la propriété de certaines terres à Pelet, ce même seigneur déclare vouloir disposer de ces 50 000£³⁵. Après le décès d'Hugues, en 1305, une requête adressée au sénéchal Richard de Gambatesta par son exécuteur testamentaire, le juriconsulte Jean de Crote, demande que la cour procède à la séquestration de tous les biens du défunt afin d'éviter toute spoliation³⁶. La donation de ses biens opérée par Hugues au profit du comte-roi est la clé de cette affaire. Elle permet au souverain d'exiger l'hommage de Pelet, qui n'était pas dû à Hugues, et ainsi d'imposer une hiérarchie des pouvoirs. Elle permet également au roi et à son administration de ne pas perdre la face, en continuant à exiger de manière formelle que la sentence de 1298, qui a force de chose jugée, soit exécutée, car elle offre une porte de sortie : d'une part, la procédure se concentre, de fait à partir de 1301, sur les violences et tourments infligés à Pelet et ses hommes ; si l'on reparle des droits de juridiction, c'est à l'instigation d'Hugues de Baux en 1302 seulement ; d'autre part et de fait, avec le décès d'Hugues les spoliations et vexations cessent, et avec elles le motif du contentieux s'éteint. En 1364, le sénéchal de Provence Foulque d'Agoult vendit, au nom de la reine Jeanne, la part domaniale de Roquevaire à Raymond Bernard Flamenc, conseiller du souverain, lequel la céda à son tour en avril 1365 au pape Urbain V, complétant l'acquisition du reste de la seigneurie opérée par le pontife auprès de Guillaume de Marseille, provincial des frères prêcheurs de la cité phocéenne et héritier des seigneurs de Roquevaire, dès le mois de janvier de la même année³⁷. L'acte de vente précisait que les revenus devaient aller à la fondation pontificale du monastère de Montpellier, cependant que la nue-propriété reviendrait au monastère de Saint-Victor de Marseille, ce qui explique la présence de tout le dossier de pièces concernant cette affaire dans le chartrier de l'abbaye marseillaise.

Les enjeux du refus de justice

Pour terminer, examinons les enjeux de l'attitude d'Hugues de Baux et de sa stratégie de refus de justice. Ceux-ci s'appréhendent à trois niveaux :

Celui de l'argumentation juridique tout d'abord. Ce que plaide Hugues, dès 1298, par la bouche de son procureur, est au fond ni plus ni moins qu'un déni de justice. La sentence est nulle en droit, elle aggrave le conflit au lieu de l'apaiser et lui porte préjudice.

Sa position ne varie pas sur ce point, ce qui permet de comprendre le deuxième enjeu de cette stratégie, qui est celui de l'attitude d'Hugues, on pourrait presque dire de la posture qu'il adopte, de

34 F. Mazel, art. cit., p. 358.

35 L. Barthélemy, *op. cit.*, n° 840.

36 AD 13 B 1419.

37 Par la branche d'Hugues d'Auriol. Voir A. Coville, « Raymond Bernard Flamenc, dit « Sac de lois », conseiller des ducs d'Anjou, rois de Sicile, et juge mage de Provence (deuxième moitié du XIV^e siècle) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 99, 1938, p. 313-342.

l'offensé qui se drape dans sa dignité et fait douter de sa réelle volonté de produire la vérité. Hugues n'est, en effet, jamais présent lors des trois procès qui le concernent. S'il est représenté par un procureur en janvier 1298, par la suite, en avril 1299 comme en février 1303, il sera cité pour chaque affaire trois fois à comparaître, conformément à la procédure, sans jamais daigner se déplacer, ce qui lui vaut, de façon vraisemblable, d'être condamné en appel en 1299. On peut voir là toutes les limites de la confiance placée par ces grands nobles en la justice du souverain, la marque d'un mépris certain pour les rouages de l'administration locale et la croyance dans l'absolue éminence de leurs droits qui les dispense du théâtre judiciaire. Peut-être doit-on aussi déceler dans cette attitude la volonté de traiter directement avec le sénéchal, voire avec le souverain, d'égal à égal, et de s'en remettre à une forme de justice retenue, ou tout au moins aux tractations, accords et compromis trouvés en dehors du tribunal, entre gens d'un même milieu et partageant les mêmes valeurs.

Cependant, la forme de la supplique est utilisée par les deux parties, ce qui leur permet précisément d'être entendues par le souverain. Car le troisième niveau d'analyse de ce refus est bien celui d'un très grand sens de la hiérarchie, perceptible à travers les titres conférés aux deux protagonistes : l'un est simple *domicellus*³⁸, cependant que l'autre est qualifié de *dominus et potens vir*, ce qui en Provence traduit une réelle hiérarchie. Un événement survenu en avril 1299 permet de conforter ce point. À la suite de la confirmation de la sentence en appel, Pelet est solennellement investi de ses droits à Roquevaire par le juge et le notaire de la cour d'Aix qui se sont rendus sur place à la demande du sénéchal. En présence d'Hugues, Pelet reçoit une pierre de la forteresse, puis on procède à la visite des terres contestées par déambulation publique. Ce rituel, qui ressemble fort à une monstree de fief, nécessite pour être valide la présence d'Hugues, qui ne s'y oppose pas car cela le place de manière publique en position de seigneur féodal de Pelet, alors que l'hommage, répétons-le, ne lui est pas dû³⁹. Pelet, à son tour, entretient un lien hiérarchique avec les seigneurs mineurs de Roquevaire, tel son cousin Bertrand Flotte.

Le conflit peut, au fond, se résumer en partie à une question de préséance. Ce que conteste Hugues est le caractère éminent des droits de Pelet sur Roquevaire, car il est conditionné par la reconnaissance du lien vassalique⁴⁰. L'argument est précisément de souligner qu'après la mort d'Hugues, ce seront les droits de la cour souveraine qui seront bafoués si l'on ne met pas un terme aux agissements de Pelet. Le danger potentiel pour la cour tient au fait que la stratégie de Pelet de Mimet est incontrôlée – entendons par là qu'elle ne donne lieu à aucune fiscalité –, de même que l'extension de son *dominium* sur un moulin, des terres et des vignes dont Hugues lui conteste la propriété, se trouve tout aussi hors de contrôle. Du reste, en 1305, lorsque le comte fera l'acquisition de la part de droits d'Hugues, celle-ci se réduira au tiers de la seigneurie et se concentrera sur la forteresse et les terres qui en dépendent directement. Un élément, en particulier, résume bien en même temps qu'il le symbolise, l'enjeu de ce conflit : il s'agit de la querelle relative à l'affair d'Alasays de Roquevaire, la cousine de Pelet. En Provence, un « affair » est une part de coseigneurie ; ce qui est en jeu dans ce conflit est donc la récupération par Pelet des droits d'Alasays qu'Hugues entend contrôler, comme un seigneur féodal doit le faire sur toute aliénation de fief. Le caractère éminent du pouvoir d'Hugues se traduit par une attitude belliqueuse, caractéristique de la morgue aristocratique, un comportement violent que l'on retrouve également appliqué par ce personnage aux relations intrafamiliales⁴¹, aux ressorts fondés sur une culture du face à face et de la domination mise en scène. Cette attitude a également pour objectif de démontrer que le conflit n'a

38 En ne qualifiant pas Pelet de *dominus* on lui dénie a priori l'exercice de la seigneurie majeure sur Roquevaire.

39 Pour ce qui concerne l'usage des rituels dans le cadre de la seigneurie en Provence, voir L. Verdon, *La voix des dominés. Communautés et seigneurie en Provence à la fin du Moyen Âge*, Rennes, PUR, à paraître à l'automne 2012.

40 Hugues conteste à Pelet la propriété de certaines terres, c'est-à-dire le fait que celui-ci ne reconnaisse pas leur caractère féodal, alors qu'il devrait se contenter d'en avoir la *possessio*, comme un vassal sur son fief.

41 F. Mazel, art. cit., p. 354.

pas été apaisé par la procédure judiciaire.

Peut-on emboîter le pas à Hugues de Baux et son procureur, et parler ici d'une justice mal rendue car ayant abouti à une sentence inique ? Il semble assez bien démontré, et acceptable par l'autorité parce que dénoncé par la voie de la supplique, que l'excès, l'usurpation et l'abus d'autorité dont semble faire preuve Hugues, délits sur lesquels repose en partie la définition de l'éthique souveraine, ne peut pas être traité par la procédure sommaire. L'enquête est nécessaire, car la qualification *a priori*, fondée sur la seule plainte, peut se révéler dangereuse pour le pouvoir et finalement léser ses intérêts.

Mais pour autant, il ne s'agit pas pour Hugues de proposer une autre voie, ni de produire la vérité : son refus d'appliquer la sentence est un simple biais par lequel il attire l'attention du souverain sur le fait que l'éthique qui doit guider sa justice – en l'occurrence la garantie des droits héréditaires de Pelet – peut se retourner contre lui. Les réactions du juge mage, qui confirme la sentence de condamnation, puis du sénéchal se comprennent dans un cadre de respect strict du droit : ils sanctionnent la non application de la sentence – donc la résistance à une décision de justice – le refus de reconnaître la force de la chose jugée par une instance souveraine ainsi que la violence du comportement qui sème le trouble et perturbe la paix. En terme d'efficacité, en revanche, ni l'enquête sur les violences commises par Hugues, ni la saisie des biens ne seront réalisées.

La clé de cette dichotomie entre l'affirmation de l'autorité de la justice et son inefficacité effective – dans ce cas tout du moins – réside sans doute dans le sens politique du message qu'adresse Hugues au roi par son attitude, destiné à lui rappeler le rôle social de la noblesse : celui de garantir la hiérarchie et l'ordre social. Aux côtés des questions d'honneur, cette thématique est sans doute une dynamique non négligeable des rapports entre la noblesse et la justice souveraine.

Laure VERDON

Université d'Aix-Marseille

UMR 7303 Telemme CNRS/AMU

MMSH Aix-en-Provence